

Le 17 décembre 2018

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 17 décembre 2018, à 19 h 30, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Monsieur	Patrick Beaulieu
Madame	Annie Jalbert
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Madame	Marie-Eve Pelletier

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

2. CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et tous ceux et celles qui composent l'assistance.

4. AVIS DE CONVOCATION

Les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*, avis par écrit ayant été donné il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité d'accepter l'avis de convocation.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8661

5. DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2019

Comme prévu au *Code municipal du Québec*, madame la mairesse présente le document explicatif du budget 2019.

Le document explicatif du budget sera expédié à toute la population comme le prévoit le *Code municipal du Québec*. Après la présentation du document explicatif du budget, aucune question n'a été posée.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8662

6. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER

Je, Mélanie Gagné, directrice générale, déclare que le règlement suivant que le conseil municipal s'apprête à adopter a pour objet d'établir le budget de l'année financière 2019 et fixer le taux de la taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'égout, des vidanges, des fosses septiques et des puisards et qu'il entraînera une augmentation des coûts pour les services municipaux.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8663

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DES VIDANGES, DES FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

RÈGLEMENT NUMÉRO 398

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2019 et fixer le taux de la taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'égout, des vidanges, des fosses septiques et des puisards.

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements;

Attendu que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Gilles Pelletier à la session extraordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 398 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE I

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2019 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	360 825 \$
Sécurité publique	202 445 \$
Transports	637 476 \$
Hygiène du milieu	218 762 \$
Urbanisme	135 114 \$
Loisirs et culture	182 802 \$
Autres dépenses	362 330\$
Affectations (Immobilisations)	_____ 0 \$
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	<u>2 099 754\$</u>

ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Revenus de taxes	1 105 634\$
Revenus de compensations	41 439\$
Autres recettes de sources locales	158 275\$
Revenus de transferts	708 242\$
Affectations	<u>86 254\$</u>
TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS	<u>2 099 754\$</u>

ARTICLE III

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour toute l'année fiscale 2019.

ARTICLE IV

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.15 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE V

Les tarifs de compensation pour le service des égouts et l'assainissement des eaux usées sont fixés comme suit :

Le service des égouts sera calculé de la même manière que l'exercice financier 2018 c'est-à-dire en tenant compte de la largeur des terrains face à une rue publique. Le taux sera le même que celui de 2018 soit **1,6404\$ du mètre linéaire**. Le nouveau tarif pour l'assainissement des eaux usées introduit en 2006 sera calculé de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire à partir d'un système de points dont la base est calculée comme suit : une résidence = 1 point. Le taux de base pour chaque logement résidentiel

sera diminué de 4,50\$, le portant à 161,50\$. Le tarif pour les logements locatifs et les commerces branchés au réseau d'égouts sera calculé de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire que celui-ci représentera 75% du tarif de base pour un logement résidentiel. Le calcul des mètres linéaires est déterminé selon les modalités du règlement dûment en vigueur. Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le contribuable en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE VI

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets et pour la collecte sélective sont fixés comme suit :

Le service de l'enlèvement et la destruction des déchets ordinaires et la collecte sélective seront calculés de la même manière que l'an passé, soit à partir d'une charte de points établie par la municipalité. Le taux pour ce service sera augmenté de 1,65\$, le point de base portant celui-ci à 186\$. Les points excédants le point de base seront calculés de la même manière que l'an passé, c'est-à-dire que le taux sera la moitié du point de base, soit 93\$.

Les propriétaires ayant des logements locatifs seront taxés au même taux que le point de base pour chaque logement, soit 186\$. En ce qui concerne le tarif pour les producteurs agricole, celui-ci sera calculé de la même manière que l'an passé c'est-à-dire qu'il sera au même niveau que le tarif de base soit 186\$. La détermination des points est faite selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

Le tarif de compensation pour le financement relié à l'achat des bacs à récupération sera de 10 \$ du bac qui sera fourni à chacun des propriétaires et le tarif de compensation pour le financement relié à l'achat des conteneurs à récupération sera de 100\$ et/ou 150\$ du conteneur. Le nombre de bacs à attribuer à chaque résidence de même que pour les institutions, commerces et industries est déterminé par la norme établie dans le mémoire d'avant-projet préparé par la M.R.C. de Témiscouata et daté du 24 novembre 1999. Ces tarifs de compensation s'additionnent au tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets ordinaires et la collecte sélective et sont payables par le contribuable en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE VII

Les tarifs de compensation pour le service de la vidange des boues de fosses septiques et de puisards des résidences isolées et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, sont fixés comme suit :

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences isolées et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'ar-

ticle 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2019 sera gelé et demeurera à 97,50\$ par résidence isolée ou tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal.

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des chalets situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2019 sera de 48,75\$.

Vidange supplémentaire

À compter de l'année financière 2017, une taxe de service complémentaire sera chargée et payable par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égout municipal, à chaque fois qu'un propriétaire demandera une vidange d'installation septique supplémentaire (c'est-à-dire celle non prévue dans la planification des deux (2) ans ou quatre (4) ans) et qu'il n'aura pas acquitté en totalité la facture de la Régie Intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dans les 60 jours de sa réception. Les tarifs pour l'année financière 2019 sont : 195\$ par fosse vidangée et 46\$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE VIII

Le taux d'intérêt pour tous comptes dus à la Municipalité est fixé à 15 % annuellement pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE IX

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8664

8. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Comme prévu au *Code municipal du Québec*, madame la mairesse présente le programme triennal des dépenses en immobilisations 2019-2020-2021.

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que le programme triennal des dépenses en immobilisations 2019-2020-2021 soit adopté.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

À la période de questions, aucune question n'a été adressée aux membres du conseil.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, vers 19h48 il a été déclaré que cette assemblée soit close.

Mairesse

Secrétaire-trésorière